



**DANS L'AFFAIRE DU DÉCÈS D'UN HOMME  
LORS D'UN INCIDENT IMPLIQUANT DES MEMBRES DU  
SERVICE DE POLICE DE NEW WESTMINSTER ET LA GRC  
DANS LA VILLE DE NEW WESTMINSTER, COLOMBIE-BRITANNIQUE  
LE 24 FÉVRIER 2019**

**DÉCISION DU DIRECTEUR CIVIL PRINCIPAL DE L'INDEPENDENT  
INVESTIGATIONS OFFICE**

Directeur civil principal :	Ronald J. MacDonald, c.r.
Numéro de dossier de l'IIO :	2019-041
Date de publication :	9 mai 2019

---

THIS PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

## Introduction

Dans la soirée du 24 février 2019, la personne touchée (« PT ») a appelé la ligne pour non-urgence du service de police de New Westminster (« SPNW »). Elle a signalé où elle se trouvait et a dit au téléphoniste qu'elle s'apprêtait à se suicider avec une arme à feu. Lorsque les policiers se sont approchés d'elle, en bordure du stationnement d'un centre commercial, la PT a fait feu et deux agents ont également tiré avec leurs armes. La PT n'a pas été touchée par les balles tirées par les policiers, mais elle est décédée d'une blessure qu'elle s'est elle-même infligée.

Le récit qui suit s'appuie sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

- les déclarations d'un témoin civil et de huit agents de police témoins;
- les enregistrements radio de la police et les enregistrements sonores des appels téléphoniques;
- les dossiers de répartition par ordinateur de la police et les rapports sur l'Environnement de gestion de l'information sur les dossiers de police (PRIME);
- les rapports des premiers intervenants des services d'urgences de santé (SUS) et des services d'incendie;
- l'examen médico-légal et les photos judiciaires des lieux;
- la vidéo provenant d'un établissement commercial voisin;
- la vidéo d'une caméra-témoin provenant d'un véhicule stationné à proximité;
- le rapport d'autopsie.

En vertu de l'article 17.4 du protocole d'entente entre l'IIO et les services de police de la C.-B., les agents qui font l'objet d'une enquête ne sont pas obligés de soumettre leurs notes, leurs rapports et leurs données. Dans ce cas, les agents concernés 1 et 2 ont refusé de donner accès à une partie de leurs notes ou de leurs rapports ou de participer à une entrevue de l'IIO.

## Récit

Le 24 février 2019, à 21 h 39, la PT a appelé le SPNW pour dire qu'elle « *s'apprêtait à se suicider* ». Elle a dit qu'elle appelait la police parce qu'elle ne voulait pas que « *quelqu'un d'autre* » trouve son corps ou « *vole l'arme à feu qu'elle allait utiliser, donc, elle avait juste besoin que quelqu'un vienne la récupérer.* »

Bien que la PT avait l'intention de mettre fin à ses jours, il était évident qu'elle ne souhaitait pas mettre en danger des membres du public ou laisser son arme à feu dangereusement accessible à une autre personne. La police a également découvert



des renseignements dans le camion de la PT indiquant la personne qu'elle voulait pour gérer ses affaires après son décès.

La réaction préliminaire de la police a été de déployer des agents pour cerner les lieux en fermant toutes les sorties du stationnement où ils ont compris que la PT se trouvait. À 22 h 19, on y était parvenu et deux agents sont entrés ensuite dans le stationnement dans un VUS de police banalisé. WO1, un membre de la GRC, conduisait le VUS de police. Il a dit aux enquêteurs de l'IIO que l'agent concerné 1 (« AC1 »), un agent du SPNW, occupait le siège passager avant du VUS. Le plan, selon WO1, était de « *tenter un dialogue* » avec la PT.

WO1 a affirmé avoir vu un homme (PT) sur une aire gazonnée à environ vingt pieds derrière et légèrement sur le côté d'une camionnette stationnée, considérée par la suite comme étant le véhicule de la PT. La PT était immobile, faisant face au stationnement. WO1 a dit qu'il avait activé ses feux de secours et tourné pour s'approcher du véhicule de la PT. L'AC1 a ouvert la portière passager du VUS alors que le véhicule roulait et « *a dégainé son arme à feu* » par la portière ouverte. L'AC1 « *a commencé à donner des ordres à cet homme,* » de déclarer WO1, « *les ordres étaient 'montrez-moi vos mains'.* » Ces ordres, a-t-il dit, ont été répétés à plusieurs reprises sans réponse de la part de la PT.

WO1 a intercepté le VUS à environ quarante pieds devant le véhicule de la PT et est sorti par la portière du côté conducteur, en dégainant son arme de poing et en s'abritant derrière la portière. Il a vu la PT avancer et se mettre en position à genoux. À ce stade, d'affirmer WO1, il a vu que la PT tenait quelque chose entre les mains et le mettait sous le menton. Il a entendu ensuite un coup de feu et vu la PT tomber, le visage contre terre. Immédiatement après cet incident, de déclarer WO1, il a entendu deux autres coups de feu, provenant tous deux de sa droite. Il a entendu l'AC1 appeler à la radio « *coups de feu.* »

En même temps que WO1 s'approchait du VUS, deux autres agents de police, l'AC2 et WO2 se déplaçaient à pied vers un endroit à côté d'un camion de transport stationné à l'angle du stationnement, à l'est de la PT. WO2 a déclaré qu'il y avait une « *lueur de départ* » intense devant la PT et un coup de feu, la PT a commencé à tomber à genoux, puis l'AC2 a tiré deux coups de feu. Il y avait « *d'autres coups de feu au loin,* » mais WO2 ne pouvait pas déterminer leur provenance.

WO3 était l'un de plusieurs agents venant des points d'encerclement au moment où les coups de feu ont été tirés et a déployé des munitions ARWEN (projectiles en caoutchouc non mortels) sur la PT alors qu'il était étendu inconscient sur l'herbe. En l'absence de réaction de la part de la PT, une équipe d'agents de police se sont déplacés pour le mettre en sécurité et les ambulanciers paramédicaux des SUS ont été

appelés d'une position d'attente à l'extérieur du stationnement. Le décès de la PT a été déclaré sur les lieux.

L'enquête médico-légale sur les lieux a démontré que l'AC1 avait tiré un seul coup de feu et que l'AC2 avait tiré trois fois. Aucun des projectiles mortels de la police n'avait atteint la PT. Trois projectiles ARWEN non mortels avaient été tirés. Un avait atteint l'épaule de la PT alors qu'elle était étendue sur le sol.

Le rapport d'autopsie attribuait le décès à « une blessure par balle au menton auto-infligée à bout portant, » sans autre facteur contribuant au décès. Le trajet de la blessure était « orienté de l'avant vers l'arrière et vers le haut » et les plombs du fusil avaient provoqué des lésions mortelles partout dans la tête et le cerveau.

Une vidéo d'une entreprise voisine CCTV et des caméras-témoins, bien qu'elles ne décrivent pas clairement tous les aspects de l'incident, ont corroboré de manière significative les déclarations des témoins de la police. De même, bien que le témoin civil qui était à proximité n'ait pas vu l'incident, son témoignage concernant les coups de feu qu'il a entendus était également conforme aux déclarations des témoins de la police.

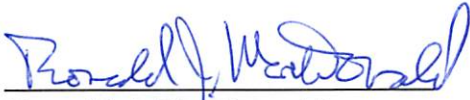
### **Questions juridiques et conclusion**

Le but de toute enquête de l'IIO est de déterminer si un agent, par une action ou une inaction, pourrait avoir commis une infraction quelconque en ce qui concerne l'incident qui a donné lieu aux lésions subies par la PT. Plus particulièrement, la question à examiner dans ce cas est de savoir si l'un ou l'autre agent concerné pourrait avoir commis une infraction en tirant sur la PT. Si les agents ont agi comme la loi l'exige ou l'autorise, pour des motifs raisonnables, ils étaient en droit d'employer la force nécessaire. Le recours à une force non autorisée ou excessive, en revanche, pourrait engager la responsabilité criminelle.

Au vu des éléments de preuve, les agents étaient confrontés à une situation mettant en jeu une personne suicidaire en possession d'une arme mortelle dans un lieu public. Leur devoir était de maîtriser la situation en ayant recours à la force minimale nécessaire, et c'était ce qu'ils ont cherché à faire. Ils disposaient des renseignements indiquant qu'une arme à feu était mise en cause et ayant vu une lueur de départ et entendu un coup de feu venant de la direction de la personne de laquelle ils s'approchaient, il était très raisonnable pour eux de tirer avec leurs propres armes en guise de réponse. Bien que leur souhait était d'aider la PT, ils ont le devoir de se protéger et de protéger leurs collègues agents. La prise de conscience du fait que le coup de feu de la PT n'était pas dirigé sur eux ne s'est faite que plus tard. Répondre avec une force mortelle dans ces circonstances n'est pas répréhensible.

En fin de compte, c'était l'action de la PT qui a entraîné sa mort, et non la police.

Par conséquent, à titre de directeur civil principal de l'IIO, je ne crois pas qu'un agent puisse avoir commis une infraction en vertu de tout texte législatif et c'est pourquoi, l'affaire ne sera pas renvoyée à l'avocat de la Couronne pour qu'il envisage de porter des accusations.



**Ronald J. MacDonald, c.r.**  
**Directeur civil principal**

9 mai 2019

**Date de publication**